

Montréal, le 17 novembre 2010

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télé. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003**

Chère consœur,

Pour donner suite à la correspondance du Transporteur du 11 novembre dernier au sujet des engagements #1 à #7 souscrits lors de l'audition, nous tenons à informer la Régie que nous contestons le refus de répondre du Transporteur à l'engagement #2.

L'engagement #2 et la réponse fournie se lisent comme suit :

« **Engagement 2** : fournir copie des minutes des rencontres d'information tenues avec les réseaux voisins (objection sous réserve). (demandé par EBMI)

RE-2 : Pour ce qui concerne les réunions relatives à la Nouvelle-Angleterre, copie de ces documents confidentiels ont été remis à l'intervenante qui en fait la demande, Énergie Brookfield Marketing Inc., dans le cadre du dossier des plaintes de EBMI. Le Transporteur s'objecte à la communication de ces documents dans le cadre de la présente cause et ajoute par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents. Pour ce qui concerne les réunions avec le New York Independent System Operator, Inc., le Transporteur s'objecte également à la communication de ces documents dans le cadre de la présente cause et ajoute par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents. »

À la lumière de la réponse fournie, nous comprenons que le Transporteur s'objecte à la transmission des informations demandées à l'égard des réunions relatives à la Nouvelle-Angleterre puisque celles-ci auraient déjà été fournies à Énergie Brookfield Marketing Inc. dans le cadre des dossiers de plaintes de EBMI. Nous soumettons qu'il ne s'agit pas d'une objection valable pour refuser de fournir cette documentation dans le cadre du dossier tarifaire. En effet, ce n'est pas parce que certains documents ont été rendus accessibles dans un autre dossier que ceux-ci ne sont pas pertinents et ne devraient pas être rendus accessibles dans un autre dossier. Nous soumettons, par ailleurs, que ces informations sont des plus pertinentes puisque c'est le témoin du Transporteur, monsieur Sylvain Clermont, qui a lui-même indiqué que la mise en œuvre de la coordination avait été précédée de beaucoup d'échanges avec les réseaux voisins. (Notes sténographiques du 18 octobre 2010, page 128, ligne 11) :

« La mise en oeuvre de la coordination s'est faite... a été précédée de beaucoup d'échanges avec les réseaux voisins dans lequel le Transporteur a fait des études, a eu des discussions avec tous les voisins pour, d'une part... en fait, le premier objectif, c'était de faire monter les capacités du côté des réseaux américains puisque typiquement nos capacités à nous étaient toujours supérieures à celles affichées par les réseaux américains. »

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les documents dont nous avons pu prendre connaissance dans les dossiers de plaintes étaient visés par une entente de confidentialité liée aux dossiers de plaintes et que EBMI ne peut, sur la base de cette entente, consulter à nouveau cesdits documents pour les fins du présent dossier. Nous estimons que cette information doit être également disponible à la Régie et aux autres intervenants qui désireraient prendre connaissance de ces informations. Dans la mesure où le Transporteur considère qu'il s'agit toujours de documents confidentiels, une entente de confidentialité pourrait intervenir entre le Transporteur et les intervenants au présent dossier qui désirent consulter ces documents. Il n'y a pas de motifs pour justifier le refus du Transporteur de donner accès à ces documents.

Pour ce qui est des réunions avec le New York Independent System Operator, Inc., le Transporteur s'objecte à la communication de ces documents seulement sur la base qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents. Nous soumettons qu'il ne s'agit pas d'une objection valable. À nouveau, si le Transporteur invoque que ces documents sont confidentiels, celui-ci doit en faire la démonstration et alors des mesures pour protéger la confidentialité de ces documents peuvent être mises en place (dépôt sous scellé à la Régie et consultation des documents suite à une entente de confidentialité), pour permettre aux intervenants du présent dossier de prendre connaissance de ces documents.

Nous demandons donc au Transporteur qu'il donne suite à l'engagement souscrit afin de pouvoir prendre connaissance de ces documents avant la reprise de l'audience.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Intervenants
Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon